

Interdiction de vendre du tabac aux jeunes de moins de 18 ans révolus

A la lumière de l'enquête sur le tabagisme, réalisée en 2006 par l'Institut de psychologie de l'Université de Zurich, la part des fumeurs chez les jeunes de 14 à 19 ans, domiciliés en Suisse, est de 25%. De plus, on estime que 80% des fumeurs ont commencé à fumer avant l'âge de 18 ans.

A ce sujet, dans le but de réduire les risques de dépendance du tabac chez les jeunes, l'Office fédéral de la santé publique, recommande, entre autres, d'interdire la vente de tabac aux mineurs. De plus, le Conseil Fédéral a signé, en juin 2004, la convention cadre de l'OMS (CLATT) qui prévoit également l'interdiction de vente aux mineurs.

A notre connaissance, 10 cantons fixent la limite d'âge à 16 ans et 6 cantons fixent la vente à 18 ans. Les autres cantons n'ont encore rien entrepris ou alors discutent en ce moment de cette problématique.

Dans nos voisins directs les cantons de Bâle et de Berne fixent la limite pour l'achat de tabac à 18 ans révolus. Il en va de même pour la France et l'Allemagne.

Même si cette mesure ne pourra pas empêcher tous les mineurs de se procurer du tabac, elle va tout de même avoir un effet de prévention et de dissuasion. N'oublions pas que l'on devient, en principe, fumeur avant 18 ans. Donc toute mesure visant à éviter ou à retarder l'entrée des jeunes dans le tabagisme est susceptible de diminuer le nombre de fumeurs adultes.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au gouvernement de préparer l'adaptation de la législation dans le but de réaliser l'interdiction de vendre du tabac aux jeunes de moins de 18 ans révolus.

Delémont, le 4 novembre 2009

Pour le groupe PDC :

André Burri

Député

A. B.

M. Tr. Chenaud,

M. Tr. Chenaud,

M. Tr. Chenaud,

M. Tr. Chenaud,

M. Tr. Chenaud,

M. Tr. Chenaud,

M. Tr. Chenaud,

M. Tr. Chenaud,

M. Tr. Chenaud,